

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-SPAE-2020-03-15
modifiant le tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions
techniques à la
SAS PIERRE MARTINET
Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4, L.513-1 et R.181.45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature eau codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SAS PIERRE MARTINET pour son établissement de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-0180026 du 18 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-03-16 du 23 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance transmis par la SAS PIERRE MARTINET par courrier en date du 19 mars 2019 ;

VU les compléments au dossier apportés par l'exploitant par courriels en dates des 22 novembre 2019, 06 décembre 2019 et 20 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 23 décembre 2019 ;

VU le courrier du 19 février 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance démontre que les modifications envisagées par la SAS PIERRE MARTINET ne sont pas substantielles et sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT :

La SAS PIERRE MARTINET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté ZAC de « Chesnes-la-noirée » - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (siège social : 24 rue du Limousin - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) comprenant 2 zones de production réunies :

- l'atelier RUISSEAU (lieu de transformation des produits alimentaires d'origines animales. La préparation journalière maximale envisagée étant de 18 t/jr),
- et l'atelier MARTINET (lieu de transformation des produits alimentaires d'origines végétales. La préparation journalière maximale envisagée étant de 210 t/jr),

L'ensemble des zones de production du site prépare une quantité maximale de 270 t/j de produits alimentaires.

ARTICLE 2 – TABLEAU DES ACTIVITÉS :

Le tableau de classement visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement n°2015044-0032 du 13 février 2015 est remplacé par le tableau figurant à l'article 1.1.1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – ABROGATION :

L'arrêté préfectoral complémentaire et de mise à jour de classement n°DDPP-IC-2018-03-16 du 23 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 – ACCIDENTS / INCIDENTS :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation environnementale soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

ARTICLE 8 – ARRÊT DÉFINITIF :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de LA TOUR DU PIN, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PIERRE MARTINET.

Fait à GRENOBLE, le 17 mars 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL